

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 06RG-0623

VISANT LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX  
NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES, ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE  
1 050 000,00\$ À CETTE FIN

---

- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite intervenir dans la protection de l'environnement ;
- ATTENDU QUE des installations septiques non conformes et/ou défectueuses peuvent être une source de pollution ;
- ATTENDU QUE la Municipalité est consciente que les coûts reliés au remplacement d'une installation septique peuvent être importants ;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place un programme d'aide financière favorisant le remplacement des installations septiques non conformes et/ou défectueuses ;
- ATTENDU QUE la municipalité désire financer ce programme d'aide financière par un règlement d'emprunt ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 12 juin 2023

Il est proposé par André Tremblay  
Et résolu unanimement

- Que le conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie adopte le règlement portant le numéro 06RG-0623 pour valoir à toute fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 06RG-0623

Règlement numéro 06RG-0623 visant le financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques, et décrétant un emprunt de 1 050 000 \$ à cette fin.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 06RG-0623 visant le financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques, et décrétant un emprunt de 1 050 000 \$ à cette fin ».

### ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent règlement est d'autoriser la mise en place d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques non conformes et/ou défectueuses et d'en répartir les coûts, par voie de taxation annuelle, suivant un règlement d'emprunt à cette fin.

### ARTICLE 4 - AUTORISATION

Aux fins de financer les dépenses prévues par le règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million cinquante mille dollars (1 050 000 \$) remboursable sur une période de vingt (20) ans.

### ARTICLE 5 - DÉTAILS FINANCIERS

Le coût total de la dépense est fixé à un million cinquante mille dollars (1 050 000 \$) dont l'estimation détaillée apparaît à l'annexe A, faisant partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 6 - REPARTITION DES COÛTS - CAPITAL ET INTÉRÊTS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels éligibles effectués sur ledit immeuble. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

### ARTICLE 7- EXEMPTION

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 6 peut être exempté de cette compensation en acquittant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

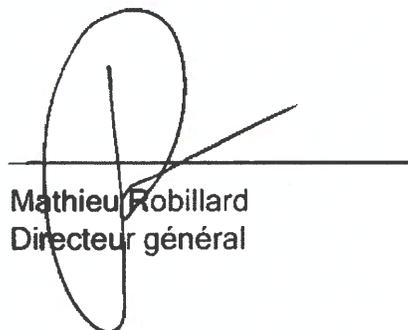
### ARTICLE 8- CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Martin Héroux  
Maire

  
Mathieu Robillard  
Directeur général

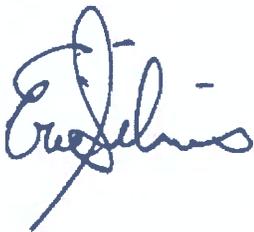
## ANNEXE A

### ESTIMATION DES COÛTS

Le nombre d'installations septiques non conformes et/ou défectueuses est estimé à soixante-dix (70). Le coût moyen de remplacement d'une installation septique non conforme et/ou défectueuse est estimé à quinze mille dollars (15 000\$)

$$70 \times 15\,000\$ = 1\,050\,000\$$$

Préparé par :



Éric Gélinas  
Directeur Général adjoint  
Greffier-trésorier adjoint